

STATUT – ASTREINTE ET PERMANENCE DANS LA FPT

Fiche statut – janvier 2026

Référence:

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte.

L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

↳ Article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

La période d'astreinte ouvre droit :

- soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention
- soit, à défaut, à un repos compensateur.

↳ Article 1^{er} du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

DEFINITIONS ET MISE EN OEUVRE

• L'astreinte :

C'est l'obligation pour l'agent de demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci afin de pouvoir intervenir en cas de demande de son autorité territoriale.

L'intervention ainsi que le déplacement aller-retour, si nécessaire, sont considérés comme du temps de travail effectif.

L'organe délibérant, **après consultation du comité technique**, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation.

↳ Article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, à un repos compensateur.

↳ Article 1^{er} du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

• La permanence :

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou sur un lieu défini par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les situations qui ne relèvent pas des périodes de travail effectif et d'astreinte, mais qui rentrent dans le champ des permanences et pour lesquelles les agents sont soumis à des obligations liées au travail.

↳ Article 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Les modalités de compensation ou de rémunération de ces obligations sont fixées par décret.

LES INDEMNITES D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

↳ Article 2 du décret n° 2002-147 du 7 février 2002

↳ Article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

A - Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'astreintes. A compter du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants :

↳ Arrêté ministériel du 14 avril 2015

1- indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 €
- nuit : 10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- dimanche ou jour férié : 46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

2- indemnité d'astreinte de décision :

- semaine complète : 121 €
- nuit : 10 €
- samedi ou journée de récupération : 25 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 €
- dimanche ou jour férié : 34,85 €

Puissent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

3- indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 €
- nuit : 10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 34,85 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

4- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

↳ Article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015

↳ Arrêté ministériel du 14 avril 2015

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

↳ Article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.
↳ Article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015

B - Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière

↳ Arrêté ministériel du 3 novembre 2015

Montants applicables à compter du 1^{er} décembre 2025

1- Indemnité d'astreinte

- semaine complète : **156,95 euros**
- du vendredi soir au lundi matin : **114,74 euros**
- du lundi matin au vendredi soir : **48,02 euros**
- un samedi : **36,59 euros**
- un dimanche ou un jour férié : **45,55 euros**
- une nuit de semaine : **10,55 euros**

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte

2- Indemnité d'intervention

- un jour de semaine : **16,80 euros** de l'heure
- un samedi : **21 euros** de l'heure
- une nuit : **25,20 euros** de l'heure
- un dimanche ou un jour férié : **33,60 euros** de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

LES REPOS COMPENSATEURS LIES AUX ASTREINTES ET INTERVENTIONS

A - Repos compensateur des agents de la filière technique

Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur ; toutefois le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

↳ Articles 4 et 5 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

↳ Arrêté ministériel du 14 avril 2015

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

↳ Article 3 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015

B - Repos compensateur des autres agents

↳ Arrêté ministériel du 3 novembre 2015

Pour les autres agents, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables :

Est d'abord prévu un repos compensateur d'astreinte :

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte) :

- pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
- pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

LES INDEMNITES ET REPOS LIES AUX PERMANENCES

L'indemnité de permanence et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

↳ Article 3 du Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

A- Montant de l'indemnité de permanence

1- Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte (soit, à compter du 17 avril 2015 :

- samedi : 112,20 €
- dimanche et jour férié : 139,65 €

↳ Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

2- Agents des autres filières

- samedi : 22,50 € la demi-journée, 45 € la journée
- dimanche et jour férié : 38 € la demi-journée, 76 € la journée

↳ Arrêté ministériel du 7 février 2002

B - Durée du repos compensateur

1- Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

Ils ne peuvent pas bénéficier de ce repos compensateur, qui n'est pas prévu dans les textes applicables.

2- Pour les autres agents :

S'ils ne perçoivent pas d'indemnité de permanence, ils peuvent à défaut bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25%.

↳ Arrêté ministériel du 7 février 2002